



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2019

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Echelonnement indiciaire spécifique

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	381	394	420	446	462	488	501	526	551	586
Indices Majorés	351	359	373	392	405	422	432	451	468	495
Durée (en années)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	



Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon **et** au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.



AGENT DE MAÎTRISE

Echelonnement indiciaire spécifique

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	355	359	363	380	393	409	431	447	460	479	499	525	549
Indices Majorés	331	334	337	350	358	368	381	393	403	416	430	450	467
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	



Recrutement par concours ou promotion interne

RÉFÉRENCES

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

RECRUTEMENT

- Le grade d'agent de maîtrise est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'agent de maîtrise principal est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
- Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.
- Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

- **Lorsqu'ils relèvent du grade d'avancement :**

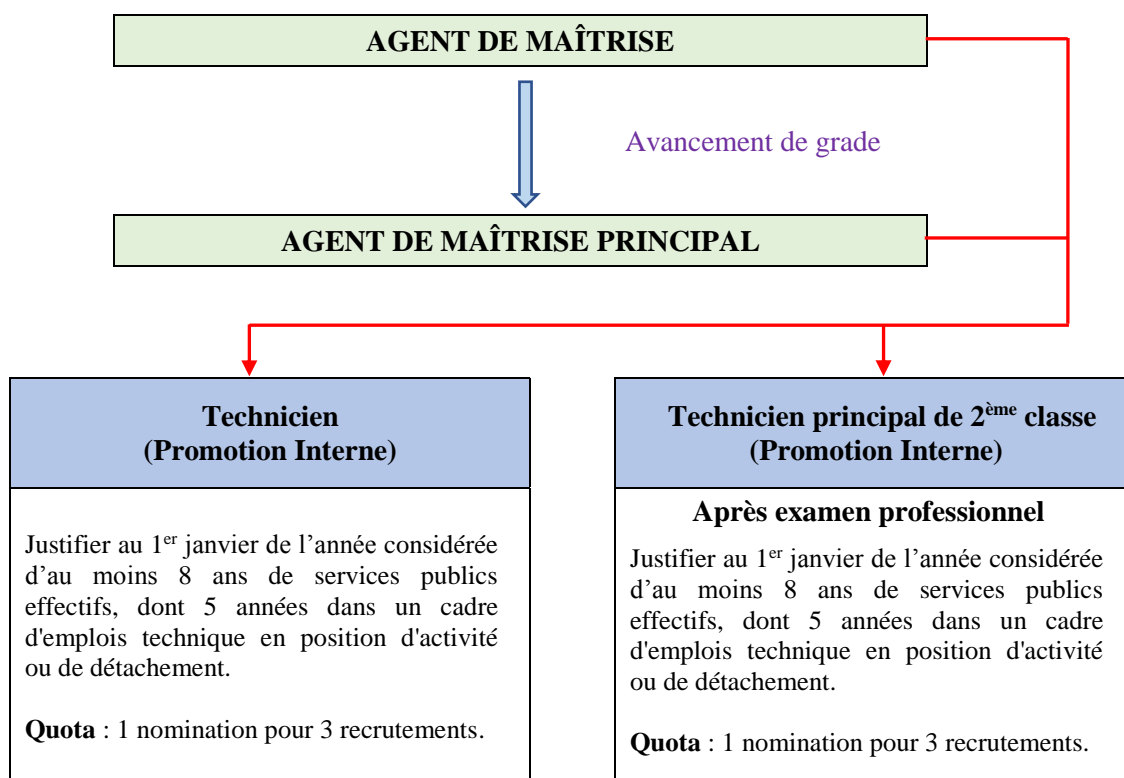
Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** : 5 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination suite à concours (pas de formation d'intégration si nomination suite à Promotion Interne).
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les 2 années suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) : entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (le cas échéant)** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie à cette occasion en session spéciale.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou dans son emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.